

# La notion d'accident dans le cours normal de l'usage d'une automobile reliée à l'application de la *Loi sur l'assurance automobile* à la lumière de l'affaire *Rossy*

Rémi Moreau

Volume 78, Number 3-4, 2010

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1094115ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1094115ar>

[See table of contents](#)

## Publisher(s)

Faculté des sciences de l'administration, Université Laval

## ISSN

1705-7299 (print)

2371-4913 (digital)

[Explore this journal](#)

## Cite this document

Moreau, R. (2010). La notion d'accident dans le cours normal de l'usage d'une automobile reliée à l'application de la *Loi sur l'assurance automobile* à la lumière de l'affaire *Rossy*. *Assurances et gestion des risques / Insurance and Risk Management*, 78(3-4), 337–349. <https://doi.org/10.7202/1094115ar>

## Article abstract

The Rossy family, whose son was crushed in his car by a falling tree and accidentally killed, has won the right to sue the city of Westmount, according to a recent judgment of the Court of Appeal. The three judges considered that the death was not a car accident and that the *Loi sur l'assurance automobile du Québec* was not applicable.

The author takes the opportunity to closely examine many and different situations or cases, which seems ambiguous, even in contradiction, and suggests that the Rossy affair could be submitted to the Supreme Court of Canada for final clarification about personal injury caused by an automobile accident, as defined in the Law.

**La notion d'accident dans le cours normal  
de l'usage d'une automobile reliée  
à l'application de la *Loi sur l'assurance  
automobile* à la lumière de l'affaire *Rossy*  
par Rémi Moreau**

**RÉSUMÉ**

Un arbre s'est abattu sur l'automobile dans laquelle circulait un jeune homme, le tuant instantanément, et les parents de cette famille Rossy ont obtenu le droit de poursuivre à cet égard la Ville de Westmount. Ce jugement de la Cour d'appel écarte l'application de la *Loi sur l'assurance automobile* du Québec.

L'auteur examine ce jugement à la lumière d'une volumineuse jurisprudence, parfois ambiguë, voire contradictoire et il suggère que la Cour suprême, si elle était appelée à intervenir, le cas échéant, pourrait clarifier définitivement cette épineuse question de dommages causés par un accident d'automobile, tel que défini dans ladite Loi.

**ABSTRACT**

The Rossy family, whose son was crushed in his car by a falling tree and accidentally killed, has won the right to sue the city of Westmount, according to a recent judgment of the Court of Appeal. The three judges considered that the death was not a car accident and that the *Loi sur l'assurance automobile du Québec* was not applicable.

The author takes the opportunity to closely examine many and different situations or cases, which seems ambiguous, even in contradiction, and suggests that the Rossy affair could be submitted to the Supreme Court of Canada for final clarification about personal injury caused by an automobile accident, as defined in the Law.

## I. MISE EN CONTEXTE

D'entrée de jeu, il convient de citer quelques articles de la *Loi sur l'assurance automobile* qui ont tourmenté, depuis la promulgation de cette Loi, autant les victimes que les auteurs d'un dommage issu d'un accident routier, mais qui font les délices des procureurs régulièrement mandatés pour en demander l'interprétation des tribunaux :

- L'art. 83.57 de la Loi établit comme principe que «les indemnités prévues au présent titre (de la Loi) tiennent lieu de tous droits et recours en raison d'un préjudice corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal»;
- L'art. 1 de la Loi précise que le mot «accident» signifie, au sens de la Loi : «tout événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile»;
- L'art. 5 de la Loi stipule que «les indemnités accordées par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu du présent titre le sont sans égard à la responsabilité de quiconque».

Quelle belle simplicité dans la rédaction ! En clair, nulle personne ne peut recourir aux tribunaux en alléguant qu'elle a subi des dommages corporels causés par une automobile. Toute personne qui se voit, à titre de défenderesse, signifier une telle action en justice, peut s'y opposer par voie de requête pour rejet, vu l'application de la *Loi sur l'assurance automobile*, excluant tout recours de droit commun et peut mettre en cause, dans le cadre de cette requête, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour que cette dernière prenne en charge la demande d'indemnisation, selon les modalités, les indemnités et les limites prévues dans la Loi. Telles indemnités, fondées sur la perte économique subie, varient selon l'âge, la profession et le salaire des victimes, et ce sans égard à la responsabilité de quiconque.

C'est d'ailleurs le scénario que nous avons pu observer lorsque le viaduc de la Concorde s'est effondré, le 30 septembre 2006, tuant 5 personnes et en blessant 6 autres. Les victimes de cet effondrement, ou leur famille, n'ont pu tenter de poursuites devant les tribunaux contre les responsables de la construction du viaduc, contre les responsables de son entretien, à savoir le Ministère des Transport du Québec, ou encore contre la Ville de Laval, qui en avait la propriété.

Il convient de noter que les tribunaux ont décidé, à maintes reprises, que la définition d'un accident, au sens de la *Loi sur l'assu-*

*rance automobile*, devait être interprétée de façon large et libérale, ce qui confirme également la position de la SAAQ. Plusieurs jugements font l'objet d'un résumé succinct sous la partie 4 de cet article.

Cette jurisprudence pose en principe que dès qu'une voiture est impliquée dans un accident, sur une route, on ne recherche ni les circonstances, ni la cause. Il s'agit d'une loi remédiatrice, à caractère social, dont le but est de favoriser l'indemnisation des victimes d'accidents de la route, sans égard à la responsabilité.

## **2. LE JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DANS L'AFFAIRE ROSSY C. VILLE DE WESTMOUNT**

C'est d'ailleurs ainsi que cette Loi fut interprétée par la Cour supérieure, N° 500-17-033942-064, dans un jugement rendu par le juge Steve J. Reimnitz, le 29 septembre 2008, qui a accueilli la requête de la Ville de Westmount, et a rejeté la poursuite des demandeurs, parents de Gabriel Anthony Rossy, lequel est décédé en 2006, lorsqu'un arbre est tombé sur sa voiture. Les parents, agissant comme demandeurs, alléguaient que la *Loi sur l'assurance automobile* ne pouvait s'appliquer puisque la seule et unique cause de l'accident était liée au fait autonome de l'arbre et n'était aucunement reliée à la conduite de la voiture. Le tribunal, se fondant sur l'interprétation libérale qui devait être donnée à cette Loi, et constatant que l'accident s'est produit dans le cours normal de l'usage de l'automobile, décida qu'il n'y avait pas lieu de rechercher le lien de causalité traditionnel, non applicable en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*, et que cette Loi devait recevoir pleine application. En effet, d'exprimer le juge, qui a pu examiner la jurisprudence soumise par les deux parties, « il faut voir que cette Loi n'exige pas que l'automobile ait joué un rôle actif dans la réalisation des dommages ni ne requiert que l'automobile soit entrée directement en contact physique avec la victime ». Le tribunal rappelle quelques règles d'interprétation :

- « Le simple usage de l'automobile est suffisant pour permettre de donner lieu à l'application de la Loi »;
- « le concept de dommage causé par l'usage de l'automobile est donc plus large que celui de dommage causé par l'automobile »;
- « il n'est pas nécessaire que le dommage ait été produit directement par le véhicule lui-même, il suffit qu'il se soit réalisé dans le cadre général de l'usage de l'automobile ».

Selon la Cour, le dommage mortel subi par la victime n'est pas sans rapport avec l'automobile et la présence de celle-ci, puisqu'elle était assise dans une automobile. Le véhicule a provoqué indirectement la mort de la victime, suite à la chute de l'arbre. L'usage de l'automobile y a été pour quelque chose dans la réalisation du préjudice. En bref, pour la Cour supérieure, s'inspirant de l'arrêt *Pram* rendu par la Cour d'appel en 1992 (cité plus avant), il n'est pas nécessaire que le dommage ait été causé par une automobile pour que la *Loi sur l'assurance automobile* s'applique. Selon la Cour supérieure, même s'il peut sembler incongru de conclure qu'un arbre qui tombe sur une automobile peut être considéré comme un accident d'automobile, le critère à retenir, dans le cadre de l'application de cette Loi, est l'interprétation large et libérale qu'on doit en donner, vu son caractère social qui vise à remédier et non à responsabiliser selon le concept traditionnel du lien de causalité.

### **3. L'INTERVENTION DU TRIBUNAL D'APPEL REJETANT LE JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE (ROSSY C. VILLE DE WESTMOUNT, 2010 QCCA 2131)**

La cause ici examinée des parents Rossy fut portée en appel, dont le jugement fut rendu le 22 novembre 2010 (N° 500-09-019100-080) sous la plume des juges France Thibault, Jacques Dufresne et Guy Cournoyer, accueillant l'appel des parents demandeurs et rejetant la requête en irrecevabilité de la Ville de Westmount.

D'emblée la haute cour prend acte que le juge de première instance a pris pour appui sur de principe rendu dans la cause *Les Productions Pram inc. c. Lemay* pour écarter le lien de causalité.

À titre d'exemples, dans plusieurs jugements, il semble que si un accident se produit lorsqu'une personne est en train de monter à bord d'un véhicule ou d'en descendre, tel accident peut être considéré comme un accident d'automobile au sens de la Loi. Mais si une chute se produit alors qu'une personne est déjà descendue d'une voiture, par exemple à cause de la glace à proximité de la voiture, on ne peut prétendre qu'il s'agisse d'un usage de l'automobile. Le lien causal doit s'appliquer selon les trois juges de la Cour d'appel.

Nous verrons plus loin dans un jugement (affaire *Laurin*) qu'une chute sur une plaque en descendant d'une automobile est reliée à l'usage d'une automobile de glace et peut entraîner l'application de la *Loi sur l'assurance automobile*, d'autant que la victime n'était que partiellement descendue de l'automobile. Tout n'est donc pas clair en cette matière.

Dans cette affaire *Rossy*, le tribunal d'appel, après avoir examiné le contexte, précise que les tribunaux ont à faire bon usage de la logique et du sens commun et en revient à la notion de lien causal en matière d'accident d'automobile, en mentionnant que le décès de la victime n'a pas été causé l'automobile ni son usage et que le véhicule n'a pas été l'un des facteurs de l'accident et du préjudice causé. Selon la Cour d'appel, l'unique cause du décès était la chute d'un arbre et que la Ville de Westmount en était responsable en raison du défaut d'entretien de cet arbre dont elle était propriétaire.

Nous ignorons pour l'heure si la Ville de Westmount a décidé d'en appeler à la Cour suprême du Canada ou tout simplement de conclure un règlement avec la famille. Devant les contradictions de la Cour d'appel, et en toute déférence pour la famille demanderesse éprouvée, il serait intéressant, sur un strict plan juridique, que la Cour suprême tranche ce débat épineux sur la notion de cause dans le cadre d'un accident dans le cours normal de l'usage d'une automobile.

## 4. JURISPRUDENCE ÉTUDIÉE

Voici divers jugements qui ont été soulevés par la Cour supérieure ou la Cour d'appel dans l'affaire *Rossy*.

### 4.1 Jugements sur l'application de la *Loi sur l'assurance automobile*

*Périard c. Ville de Sept-Îles, CA Québec, J.E. 85-357*

L'appelant demandait à la Cour de déterminer si l'accident, entraînant la mort de son épouse, coïncée entre un autobus scolaire et sa voiture, après qu'elle eût été frappée par un camion, avait été causé par l'état déplorable de la chaussée et non par les automobilistes. L'appel fut rejeté au motif qu'il n'y avait pas lieu de rechercher le lien de causalité de l'accident sous l'aspect juridique ... ni de faire des distinctions là où la loi n'en fait pas.

*Les Productions Pram inc. c. Michel Lemay et al, [1992] R.J.Q. 1738 (C.A.)*

Dans le cadre d'un tournage pour la télévision, un cameraman ayant pris place dans une automobile filme un avion monomoteur venant en sens inverse. Une roue du train d'atterrissage de l'avion heurte la voiture, endommage le pare-brise et blesse sérieusement le demandeur. Celui-ci poursuit la compagnie de production appelante,

laquelle oppose par voie de requête, l'incompétence du tribunal de droit commun à entendre cette affaire, puisqu'il s'agissait d'un accident d'automobile au sens de la *Loi sur l'assurance automobile*.

La Cour d'appel donne raison au requérant, après avoir pris en compte des buts de la Loi et de l'interprétation large et libérale que doivent lui donner les tribunaux, en concluant qu'en l'espèce le dommage a été causé par l'usage d'une automobile, donc assujetti aux prescriptions de la *Loi sur l'assurance automobile*, même s'il ne s'agissait pas, au sens strict, d'un accident de la circulation.

*Harris c. Verdun (Cité de)*, [1979] CS 899

Une chute de la victime dans un trou de la chaussée lors de la descente d'un autobus est couverte par la *Loi sur l'assurance automobile*.

*Cordero v. British Leyland Motors Canada*, [1980] CS 899.

Le dommage résultant d'un défaut du système de freinage d'un véhicule est couvert par la *Loi sur l'assurance automobile*.

*Richard c. Hydro-Québec, J.E. 82-513 (C.S.)*

Dans cette cause, un automobiliste fut victime d'un accident à l'intérieur de sa voiture causé par un fil électrique qui est tombé d'un pylône et s'est enroulé autour des roues de l'auto.

Le juge a considéré qu'il s'agissait d'un accident d'automobile, au sens de la Loi. Il précise que la cause du dommage corporel réclamé a pour origine le choc que le demandeur a subi lorsqu'il fut projeté violemment sur le plafond de la voiture lorsqu'elle s'est brusquement immobilisée au moment où le fil électrique obstrua la roue.

*Ormsbee c. Bell Canada*, [1990] R.R.A., 677 (C.S.)

La Cour supérieure a accueilli une requête en irrecevabilité dans cette affaire où le demandeur, alors qu'il conduisait son camion, a heurté un câble d'acier qui pendait au travers de la route. Selon le tribunal, les faits allégués indiquent véritablement un dommage causé par l'usage du camion, au sens de la *Loi sur l'assurance automobile*.

De dire de juge : « On ne saurait retenir la distinction subtile de l'avocate du demandeur qui voudrait que les blessures subies proviennent du câble lui-même, et que ce n'est pas le camion qui les aurait causées. On imagine l'espèce de capharnaüm qui en découlerait, dût-on départager quelle sont les blessures qui proviennent du pare-brise éclaté, ou du volant, ou de tout autre élément du camion, plutôt que du câble, de telle sorte qu'il faille répartir les dommages assujettis à la Loi et ceux relevant du Code civil ».

*Laurin c. Centres commerciaux régionaux du Québec Ltée*, [2005] R.R.A., 880 (C.S.)

Comme nous le montre cette affaire, il n'est pas toujours évident que les chutes sur une plaque de glace entraînent automatiquement la non-application de la Loi. Le fait de descendre d'une voiture et tomber à cause d'une plaque de glace entraîne ici l'application de la *Loi sur l'assurance automobile*, car ce geste fait partie de l'usage d'une automobile et cet usage est suffisant pour enclencher l'application de la Loi, d'autant que l'accident, en l'espèce, est survenu alors que la portière ne soit pas fermée et que la victime n'était que partiellement descendue de sa voiture.

*Pagé c. Société de transport de Sherbrooke*, 2008 QCCQ 3244, [2008] R.R.A. 792 (C.Q.)

Un usager de la Société de transport de Sherbrooke a glissé sur une plaque de glace alors qu'il descendait d'un autobus. Pour la Cour du Québec, cette chute constitue un accident d'automobile, car la victime n'avait pas terminé l'usage dudit véhicule.

*St-Pierre c. La Pocatière (Hôtel de ville)*, 2009 QCCS 4896

Le demandeur s'est blessé alors qu'il fit une chute en descendant de sa voiture. La Cour supérieure a rejeté son action en dommages au motif qu'il s'agissait d'un accident d'automobile au sens de la Loi et que la SAAQ avait le devoir de l'indemniser. Selon la cour, il est admis, selon la jurisprudence, que le fait de monter et de descendre d'une automobile constitue un usage d'une automobile.

#### 4.2 Jugements sur la non-application de la *Loi sur l'assurance automobile*

*Colette D'Aigle c. Paul Aimé Whitton*, [1988] R.R.A. 838

La demanderesse s'est blessée en descendant d'une automobile qu'elle conduisait lorsqu'elle mit le pied sur le terrain du défendeur, qui était glacé, ce qui entraîna sa chute.

Le tribunal prit en compte qu'aucune faute n'était reprochée à la conductrice, sachant que le véhicule était immobilisé. Il conclut qu'il ne s'agissait pas d'un dommage causé par une automobile ou son usage.

*Comeau c. Pouliot*, [1997] R.R.A. 1079 (C.S.)

Dans le même sens que l'arrêt précédant, une femme a trébuché sur une plaque de glace alors qu'elle venait de descendre de son automobile. Le tribunal rejette la requête en irrecevabilité, en estimant que la chute de la dame n'était pas liée à l'usage d'une automobile « puisqu'elle aurait tout aussi bien pu tomber si elle était arrivée à pied au domicile des défendeurs ».



*Girard c. Les Carrières St-Eustache Ltée*, C.S. Terrebonne, 22 mai 1986

Alors que le demandeur intimé était passager d'un véhicule automobile, il a été blessé et subi des dommages alors qu'il fut heurté par une roche provenant d'une explosion survenue dans la carrière de la défenderesse près de l'autoroute. L'automobile n'a pas, selon le tribunal, contribué à la réalisation de l'accident. C'est la roche qui est passée au travers de la vitre qui a causé le dommage. Le véhicule, non plus que la vitre, n'ont eu quelque effet sur la réalisation du préjudice.

*Société d'assurance automobile du Québec c. Benoit*, C.A. Montréal, 25 janvier 1999

Deux policiers s'étant mis à la poursuite de l'intimé et de son complice qui venaient de commettre un vol par effraction, l'un des policiers, dans le cours de la poursuite, tire des coups de feu en direction de la voie asphaltée et l'une des balles a ricoché et a pénétré à l'arrière du véhicule automobile pour atteindre le demandeur. La preuve médicale a révélé que c'est la balle qui a causé le dommage subi par le demandeur, et pour lequel il réclame d'être compensé financièrement pour une perte de vision.

La Cour d'appel a rejeté l'interprétation du juge de la Cour supérieure en concluant qu'aucun lien causal, même indirect, ne permet de relier le préjudice à l'usage d'une automobile, car c'est la balle tirée par le policier qui est à l'origine du préjudice, et non la conduite, le maniement, le fonctionnement ou la présence de l'automobile. Il est clair, de conclure le tribunal, qu'il s'agit d'un cas qui doit être soustrait à l'application de la *Loi sur l'assurance automobile*.

*Société de l'assurance automobile c. Restaurants McDonald du Canada*, [1999] R.R.A. 243 (C.A.)

Un conducteur se rend chez McDonald, emprunte la voie du service à l'auto et fait l'achat de deux cafés. En arrivant au guichet, ce conducteur, codemandeur, immobilise son véhicule en embrayant la transmission à la position arrêt, reçoit ensuite les cafés et les transmet à la codemanderesse assise sur le siège avant à côté de lui. À ce moment, les deux tasses de café basculent, suite sans doute à leur transmission maladroite, et se déversent sur la codemanderesse provoquant des brûlures importantes.

La Cour d'appel considère qu'il n'existe aucun lien de causalité entre la blessure et la propriété ou l'usage de l'automobile et que le véhicule n'a été que le lieu de l'accident. Le lien entre l'automobile ou son usage et l'accident qui s'ensuit n'est que fortuit.

C...A.... c. *Société de l'assurance automobile du Québec*, TAQ, section des affaires sociales, 4 septembre 2003

Le véhicule dans lequel prenait place la victime a été heurté dans la portière gauche par un convoi du CN et les faits indiquent que la victime a délibérément immobilisé son véhicule sur la voie ferrée et il a attendu l'arrivée du train.

Ces faits indiquent bien, à leur face même, que le demandeur était à bord de son véhicule, qu'il n'en faisait pas un usage normal auquel on est en droit de s'attendre. Dans les circonstances, le tribunal d'appel conclut que la victime s'est délibérément enlevé la vie.

Comme dans l'affaire précédente, le lien entre l'automobile et son usage n'est que fortuit. En outre, il ne s'agit pas d'un accident, au sens de la définition du mot « accident » retrouvée à l'article 6 de la *Loi sur l'assurance automobile*.

*Commission des affaires sociales*, AZ-97051102, 28 août 1997

La fille de l'appelante et son conjoint étaient chez des amis avec leur fillette âgée de 4 ans, laquelle était restée à l'extérieur et s'amusaient près de la voiture. La fenêtre de la voiture était restée ouverte et son ballon entra subitement dans la voiture. En essayant de grimper à travers la fenêtre pour récupérer son jouet, l'enfant se serait coincé la tête entre la vitre et le cadre de la portière. Elle décéda presque immédiatement.

L'appelant plaida devant la Commission des affaires sociales que la fenêtre abaissée était une composante de l'accident et que la *Loi sur l'assurance automobile* devait s'appliquer, même si l'auto n'a pas joué un rôle actif. L'intimé quant à elle soutenait que l'automobile n'avait été que l'occasion de l'accident et que la *Loi sur l'assurance automobile* ne s'appliquait pas.

La Commission a décidé qu'il n'y avait pas eu un usage de l'automobile, selon l'esprit de la Loi, car ce n'était pas en faisant « usage » de l'automobile que le préjudice était survenu, même si on voulait interpréter largement ce terme. L'automobile n'était, en l'espèce, que l'occasion du dommage.

AA-55197, [1990] C.A.S. 181

Les faits dans cette affaire ressemblent fortement à la cause ici examinée, *Rossy c. Ville de Westmount*, mais il appert que cette décision est antérieure à l'arrêt *Pram* (cité plus haut) qui a constitué un tournant en cette matière, qui ne semble pas exiger un rôle actif de l'automobile pour faire jouer la *Loi sur l'assurance automobile*.

Alors que l'appelant et son épouse étaient en excursion de chasse et étaient à l'abri dans un chalet alors qu'une tempête de neige, accompagnée de vents violents, sévissait. L'appelant décide alors de quitter le chalet où il était pour se rendre à son véhicule. En mettant le véhicule en mouvement, celui-ci s'enlise. Un arbre à proximité, cassé par le vent, tombe soudainement sur le véhicule. L'appelant qui s'y trouvait est blessé sévèrement.

La Commission des affaires sociales est convaincue, dans son jugement, que le véhicule de l'appelant n'a pas été la cause de l'accident et que cet accident a été causé uniquement par la chute de l'arbre. Le véhicule était enlisé et il était immobile. La Commission a retenu que l'accident se serait sans doute produit même si le véhicule n'avait pas été à cet endroit. Le véhicule, qui n'était pas en mouvement, n'avait été que l'occasion du dommage. Pour la Commission, la *Loi sur l'assurance automobile* ne peut s'appliquer car le dommage n'a pas été causé par une automobile.

*Bernard c. Samson et SAAQ*, C.S. St-François, 19 décembre 2006

La demanderesse réclame des dommages à la suite de blessures qu'elle a subies aux jambes suite à l'attaque du chien de la défenderesse, lorsqu'elle sortit de son véhicule et qu'elle fût mordue alors qu'elle était à mi-chemin entre sa voiture et le perron de sa résidence. Voyant qu'il n'y avait personne dans la maison, elle décide de retourner à la voiture et au moment d'y monter elle entend un craquement à son genou droit.

Le tribunal a retenu qu'il y avait eu un choc entre son genou droit et la une partie de l'intérieur de son automobile et que la blessure a donc pu être causée en partie par le choc subi dans la voiture.

Dans les circonstances, le tribunal fut d'avis que la blessure n'a pas été causée dans le cadre d'un usage normal du véhicule et qu'il était difficile de relier le préjudice à l'usage du véhicule. L'interprétation de la *Loi sur l'assurance automobile* doit rester plausible et logique au regard des circonstances.

*Bouillon c. Brasserie Labatt Ltée*, [2002] R.R.A., 1010 (C.S.). (Requête pour permission d'appeler rejetée)

La Cour supérieure rejette la requête en irrecevabilité de la brasserie, poursuivie par les demandeurs. Ceux-ci avaient subi des blessures à la suite de l'explosion de deux bières placées dans une caisse qu'ils avaient déposée sur la banquette arrière de l'automobile.

Selon la Cour, on ne pouvait prétendre, en l'espèce, qu'il s'agissait d'un accident d'automobile causé par le chargement. Voici comment la cour s'en explique :

«La caisse de bière est dans la voiture mais on ne peut pas relier le préjudice à l'usage de l'automobile et l'utilisation de celle-ci. Ce n'est pas le fonctionnement, ni le maniement, ni la présence de l'automobile qui fait en sorte que le chargement, c'est-à-dire une bière dans la caisse, qui a causé le dommage».

*F.B. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, AZ-04551601, 2004-05-10.

Un homme a subi une blessure à l'œil, lorsqu'il a été frappé par la foudre alors qu'il était à bord de son camion. Le Tribunal administratif du Québec (TAQ) considéra qu'il ne s'agissait pas d'un accident d'automobile, car les blessures subies n'ont pas été causées par le camion ni par son usage, mais par la foudre.

Selon le juge, le camion n'a joué aucun rôle actif dans l'événement. Il n'a été que le lieu du foudroiement, de façon purement fortuite, «la foudre frappant toujours au hasard».

*Basciano c. Société de transport de Montréal (STM)*, 2006 QCCQ, 9809. (Requête pour permission d'appeler rejetée)

Un usager handicapé a été agressé par un préposé de la STM avec une courroie qui servait à attacher le fauteuil roulant de ce dernier. La Cour du Québec a rejeté la requête en irrecevabilité de la STM, poursuivie en responsabilité civile, car bien que le défendeur a utilisé une pièce d'équipement du véhicule, c'est-à-dire une courroie, en détournant la fin pour laquelle ladite pièce existe. Il l'a utilisée pour agresser le demandeur. Le critère de l'usage de l'automobile, même dans le sens le plus large selon le tribunal, ne peut trouver application.

*Gauthier c. Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal (STCUM)*, 2008 QCCQ, 11044

Un cycliste a chuté sur une flaque d'huile répandue à la suite de travaux d'entretien sur un autobus, lui occasionnant ainsi des blessures sévères. La Cour du Québec a refusé de reconnaître que cet accident était visé par la *Loi sur l'assurance automobile*.

*Girard c. Miscioscia*, [1984] R.D.J. 621 (C.A.)

Le demandeur a été attaqué par un chien alors qu'il circulait sur la voie publique sur une mobylette. La Cour ne considère pas qu'il s'agisse là d'un accident d'automobile, au sens de la Loi, et elle autorise donc la poursuite civile. Dans cette affaire, il est indéniable selon le tribunal, que les allégations de la déclaration énoncent que le préjudice corporel subi a été causé par le fait d'un animal dont la défenderesse était propriétaire. Il était douteux que le préjudice ait été

causé par le cyclomoteur, au moment où le demandeur a perdu l'équilibre ou après. Le tribunal s'appuyant sur le lien causal considère que c'est l'attaque de l'animal qui a fait tomber le demandeur.

*L.S. (Succession de) c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAC, 09694

Le Tribunal administratif du Québec a refusé, dans cette affaire, de reconnaître qu'un suicide causé par l'explosion d'une voiture constitue un accident d'automobile au sens de la Loi, car l'accident (si tel est un accident) ne s'était pas produit dans le cours normal de l'usage de l'automobile. L'auto n'a été que le lieu choisi par la victime pour mettre fin à ses jours. Le tribunal ajoute que « le fait que la victime ait utilisé un objet répondant à la définition de « chargement », au sens de la Loi, à savoir un contenant d'essence, ne change rien à la situation.

*Flannery c. Ville de Gatineau*, 2008 QCCQ 8570

Alors que la demanderesse était en train de placer ses achats dans le coffre arrière de son automobile, celle-ci a fait une chute causée par un puisard surélevé sur la chaussée. Pour la Cour du Québec, il ne s'agit pas dans cette affaire d'un accident d'automobile car la chute n'est pas due à l'usage du véhicule mais à cause du couvercle surélevé d'une bouche d'égout alors qu'elle se servait du coffre de la voiture et non à cause de l'usage de la voiture.

*Weiner c. Ville de Montréal*, [1998] R.R.A., 820 (C.S.)

La demanderesse a chuté sur un trottoir glacé après être descendue de son automobile et en avoir refermé la portière. La Cour supérieure a jugé qu'il ne s'agissait pas, en l'espèce, d'un accident d'automobile, même en s'inspirant d'une interprétation large et libérale de la Loi, car la chute s'est produite après que la demanderesse fut descendue de la voiture et qu'elle eût fermé la portière.

*Guérin c. F. Ratté Inc.*, AZ-50208171, B.E. 2004BE-43 (C.Q.)

Les faits dans cette affaire sont similaires à la cause précédente, à savoir une chute sur une plaque de glace en descendant d'une voiture et posant les pieds par terre. Il ne peut s'agir, selon le tribunal, d'un accident d'automobile car la voiture n'a pas été l'instrument du dommage corporel, lequel résulterait d'un mauvais entretien de la propriété du défendeur. Le dommage aurait pu survenir même en l'absence du véhicule.

*Stante c. Gravino*, 2008 QCCS 2496

Le demandeur était déjà descendu de sa voiture et était en train de la contourner pour atteindre la porte arrière et en sortir son enfant

lorsqu'il a glissé sur une plaque de glace. La Cour supérieure fut d'avis qu'il ne s'agissait pas d'un accident d'auto. Bien que le demandeur n'ait pas terminé l'usage de son automobile, car il s'en servait pour ramener l'enfant des défendeurs à la résidence de ses parents, le juge ne voit aucun lien causal, même indirect permettant de relier le préjudice allégué par le demandeur à l'usage d'une automobile. Pour le tribunal, le lien causal est important car la Loi utilise l'expression « préjudice causé par une automobile », sous les définitions de l'article 1.